



Convention de dépôt d'une pompe à bras

ENTRE : Le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'INDRE**, désigné dans la présente convention par « le Dépositaire » d'une part, représenté par le colonel hors classe Eric BELGIOINO, directeur départemental ;

ET : la **Mairie de FONTENAY**, désignée dans la présente convention par « le Déposant » et représentée par le Maire Madame Elisabeth GAULTIER.

ARTICLE 1er: DEFINITIONS

Le terme **Convention** désigne le présent accord du dépôt de la pompe à bras.

Le terme **Matériel** désigne la pompe à bras.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour but de fixer les modalités selon lesquelles le Déposant entend confier **gratuitement** au Dépositaire le Matériel, et de définir les conditions dans lesquelles le Dépositaire se chargera du dépôt, de la conservation, et le cas échéant, de l'exposition du Matériel.

ARTICLE 3 : PROPRIETE

Tout le Matériel confié au Dépositaire en vertu de la Convention reste la propriété entière et exclusive du Déposant, sans aucune réserve.

Ce Matériel ne pourra en aucun cas devenir le gage des créanciers personnels du Dépositaire.

En cas de poursuite de la part des créanciers personnels du Dépositaire, même en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de celui-ci ; le Matériel en dépôt ne pourra être saisi et ne deviendra en aucun cas le gage des créanciers.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DEPOSITAIRE

Le Dépositaire ne pourra utiliser ou présenter le Matériel en fonctionnement durant tout le dépôt qu'avec l'accord écrit du Déposant.

Le Dépositaire s'engage par ailleurs à conserver le Matériel dans l'état dans lequel il lui a été fourni par le Déposant et au terme de la Convention, à le restituer au Déposant en l'état.

Le Dépositaire s'engage à ce que toute intervention, modification ou réparation sur le Matériel ne soit exécutée qu'après accord écrit préalable du Déposant, cet accord devenant une annexe de la présente Convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU DEPOSANT

Le Déposant devra fournir au Dépositaire une attestation d'assurance couvrant le Matériel pendant la durée du dépôt.

Article 6 : DUREE

La présente Convention pourra être résiliée à tout moment, par lettre recommandée, moyennant un préavis d'un mois en cas de non-respect du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, ou le cas échéant, par une quelconque des parties.

ARTICLE 7 : RESTRICTIONS

Les parties s'interdisent de céder tout ou partie de la Convention sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie. Une nouvelle Convention devra alors être conclue entre les nouvelles parties.

ARTICLE 8 : DESCRIPTION DU MATERIEL

Le Déposant désire confier le Matériel dont la désignation suit :

- une pompe à bras

Ci-joint en annexe une photo du Matériel (datant des archives de la mairie de FONTENAY).

ARTICLE 9 : EXPOSITION/FONCTIONNEMENT

Lors de l'utilisation du Matériel pendant des manifestations extérieures, une attestation d'assurance couvrant la durée de la manifestation devra être fournie par le Déposant avant la dite manifestation.

Le Déposant autorise le Dépositaire à exposer le matériel de façon statique dans les locaux mis à sa disposition.

Le Déposant autorise le Dépositaire à exposer le Matériel de façon statique lors des manifestations extérieures à ses locaux.

Le Déposant n'autorise pas le Dépositaire à utiliser le Matériel en fonctionnement dans ses locaux.

Le Déposant autorise le Dépositaire à utiliser le Matériel en fonctionnement lors de manifestations extérieures à ses locaux.

Fait à Montierchaume, le

LE DEPOSANT

(Nom, Prénom et signature précédés de la mention « lu et approuvé »)

LE DEPOSITAIRE

(Nom, Prénom et signature précédés de la mention « lu et approuvé »)

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le 25/05/2021

SLOW

ID : 036-283600120-20210520-CA_20210520_008-DE

